



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction

Remise en vigueur et modification du 6 février 2019

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 3 mars 2005, du 12 janvier 2006, du 13 août 2007, du 22 septembre 2008, du 7 septembre 2009, du 7 décembre 2009, du 2 décembre 2010, du 15 janvier 2013, du 26 juillet 2013, du 13 janvier 2014, du 19 août 2014, du 11 septembre 2014, du 14 juin 2016 et du 2 mai 2017¹, qui étendent le champ d'application de la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse, sont remis en vigueur.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

Convention complémentaire sur les salaires 2019–2020

du 3 décembre 2018

Art. 1 CN 2019/Teneur

La teneur de la CN 2019 correspond au texte de la CN 2016–2018 en vigueur jusqu'au 31.12.2018 ainsi qu'à toutes ses annexes et aux procès-verbaux additionnels valables jusqu'au 31.12.2018, avec les modifications indiquées ci-après.

¹ FF 1998 4945, 1999 3122, 2003 5537, 2005 2099, 2006 825, 2007 5757, 2008 7281, 2009 5595 8017, 2010 8279, 2013 565 5905, 2014 705 6127 6591, 2016 4863, 2017 3371

Art. 3 Salaires effectifs

Pour toutes les classes de salaire selon l'art. 42 et les annexes 13 et 17 CN, chaque travailleur soumis à la CN se voit accorder une adaptation (générale) du salaire individuel de 80 francs par mois (45 centimes par heure lorsqu'un salaire horaire a été convenu) à partir de l'entrée en vigueur de l'extension et de 80 francs par mois (45 centimes par heure lorsqu'un salaire horaire a été convenu) à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette adaptation est soumise à la condition que le travailleur ait exercé une activité durant au moins 6 mois dans une entreprise soumise à la CN en 2018 (pour l'augmentation de salaire 2019), respectivement en 2019 (pour l'augmentation de salaire à partir du 1.1.2020), et qu'il soit «en pleine possession de ses moyens» (cf. art. 45 al. 1 lit. a CN). Le calcul de l'adaptation se base sur le salaire individuel du 31 décembre 2018, respectivement du 31 décembre 2019.

La CN pour le secteur principal de la construction est en outre modifiée comme suit:

Art. 41, al. 2 (Salaires de base)

² Les salaires de base sont les suivants en francs suisses (CHF), au mois ou à l'heure, selon les classes de salaire (répartition: voir annexe 9):

a. Salaires de base

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6417/36.45	5713/32.45	5504/31.25	5192/29.50	4628/26.30
BLEU	6160/35.00	5633/32.00	5428/30.85	5058/28.75	4557/25.90
VERT	5902/33.55	5558/31.60	5353/30.40	4923/27.95	4493/25.50

b. Salaires de base à partir du 1^{er} janvier 2020

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6497/36.90	5793/32.90	5584/31.70	5272/29.95	4708/26.75
BLEU	6240/35.45	5713/32.45	5508/31.30	5138/29.20	4637/26.35
VERT	5982/34.00	5638/32.05	5433/30.85	5003/28.40	4573/25.95

Annexe 9

Salaires de base

En application de l'art. 41 CN, la répartition géographique des salaires de base est fixée dans les articles ci-après:

Sont applicables les salaires de base suivants en francs suisses:

Salaire horaire	Classe de salaire
	CE (chef d'équipe)
ROUGE 36.45	Région de Bâle ²
BLEU 35.00	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz ³ , Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall ⁴ , Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT 33.55	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Tessin.
	Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE 32.45	Argovie, région de Bâle, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Zurich.
BLEU 32.00	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT 31.60	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
	A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE 31.25	Genève, Argovie, région de Bâle, Vaud, Zurich.
BLEU 30.85	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT 30.40	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
	B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE 29.50	Région de Bâle, Genève, Vaud, Zurich.

² Région de Bâle = Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure (districts de Dorneck-Thierstein)

³ Schwyz (à l'exception des districts de March et Höfe)

⁴ St-Gall (districts de March et Höfe inclus)

Salaire horaire		Classe de salaire
BLEU	28.75	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Triestin), St-Gall, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug
VERT	27.95	
		C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE	26.30	Région de Bâle, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Valais, Zurich.
BLEU	25.90	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Uri, Zoug.
VERT	25.50	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo et Bergell, sans la commune de Maloja)
Salaire mensuel		Classe de salaire
		CE (chef d'équipe)
ROUGE	6417	Région de Bâle.
BLEU	6160	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	5902	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE	5713	Argovie, Berne (districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier), région de Bâle, Genève, Vaud
BLEU	5633	Berne – à l'exception des districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier, Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.

Salaire mensuel		Classe de salaire
VERT	5558	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
		A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE	5504	Argovie, région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5428	Berne – à l’exception des districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5353	Appenzell (AI/AR), Berne – les districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
		B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE	5192	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5058	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4923	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE	4628	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4557	Argovie, Berne – à l’exception des districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schwyz (sans les districts de March et Höfe), Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.

Salaire mensuel	Classe de salaire
VERT 4493	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Schaffhouse, Schwyz (districts de March et Höfe), St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin.

Salaires de base a partir du 1^{er} janvier 2020

En application de l'art. 41 CN, la répartition géographique des salaires de base est fixée dans les articles ci-après:

Sont applicables les salaires de base 2020 suivants en francs suisses:

Salaire horaire	Classe de salaire
	CE (chef d'équipe)
ROUGE 36.90	Région de Bâle⁵
BLEU 35.45	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz⁶, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall⁷, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT 34.00	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Tessin.
	Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE 32.90	Argovie, région de Bâle, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Zurich.
BLEU 32.45	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT 32.05	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.

⁵ Région de Bâle = Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure (districts de Dorneck-Thierstein)

⁶ Schwyz (à l'exception des districts de March et Höfe)

⁷ St-Gall (districts de March et Höfe inclus)

Salaire horaire		Classe de salaire
A (ouvrier qualifié de la construction)		
ROUGE	31.70	Genève, Argovie, région de Bâle, Vaud, Zurich.
BLEU	31.30	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	30.85	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)		
ROUGE	29.95	Région de Bâle, Genève, Vaud, Zurich.
BLEU	29.20	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Triestin), St-Gall, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug
VERT	28.40	
C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)		
ROUGE	26.75	Région de Bâle, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Valais, Zurich.
BLEU	26.35	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Uri, Zoug.
VERT	25.95	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo et Bergell, sans la commune de Maloja)

Salaire mensuel		Classe de salaire
CE (chef d'équipe)		
ROUGE	6497	Région de Bâle.
BLEU	6240	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	5982	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.

Salaire mensuel	Classe de salaire
	Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE 5793	Argovie, Berne (districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier), région de Bâle, Genève, Vaud
BLEU 5713	Berne – à l'exception des districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier, Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT 5638	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
	A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE 5584	Argovie, région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU 5508	Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT 5433	Appenzell (AI/AR), Berne – les districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
	B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE 5272	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU 5138	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT 5003	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.

Salaire mensuel		Classe de salaire
		C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE	4708	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4637	Argovie, Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schwyz (sans les districts de March et Höfe), Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4573	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Schaffhouse, Schwyz (districts de March et Höfe), St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin.

Convention complémentaire pour les «travaux spéciaux du génie civil»

Art. 6, al. 2 (Classes de salaire et zone de salaire)

² Pour tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire, les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires) de la zone BLEUE, au sens de l'art. 41 CN, sont au minimum applicables:

a. Salaire de base

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
BLEU	6160/35.00	5633/32.00	5428/30.85	5058/28.75	4557/25.90

b. Salaire de base a partir du 1^{er} janvier 2020

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
BLEU	6240/35.45	5713/32.45	5508/31.30	5138/29.20	4637/26.35

Convention complémentaire pour le sciage de béton

Art. 5, al. 2 (Classes de salaire et zones de salaire)

² Salaire de base: en dérogation à l'art. 41 CN, les salaires de base suivants sont valables au minimum pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire:

a. Salaire de base

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6417/37.90	5713/33.75	5504/32.50	5192/30.65	4628/27.35
BLEU	6160/36.40	5633/33.30	5428/32.05	5058/29.90	4557/26.90

b. Salaire de base a partir du 1^{er} janvier 2020

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6497/38.35	5793/34.20	5584/32.95	5272/31.10	4708/27.80
BLEU	6240/36.85	5713/33.75	5508/32.50	5138/30.35	4637/27.35

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2019 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 3 de la Convention complémentaire sur les salaires 2019–2020 du 3 décembre 2018.